



Arrêt

n° 100 927 du 15 avril 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile le 8 août 2011 à l'appui de laquelle vous avez invoqué votre appartenance politique au parti UFDG, une arrestation le 16 novembre 2010 suivie d'une brève détention dans le cadre des violences post-électorales et une détention de plusieurs mois liée à votre participation à l'accueil de Cellou Dallein Diallo, président du parti UFDG, à l'aéroport de Conakry le 3 avril 2011.

Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 12 mars 2012. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 10 avril

2012. Cette instance a rendu un arrêt n° 86 232 le 24 août 2012 confirmant la décision du Commissariat général.

A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Guinée et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 24 septembre 2012. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré que les membres de votre équipe de football ont tenté d'organiser un match de soutien à votre égard le 13 octobre 2012 et qu'ils se sont heurtés au refus du chef de quartier. Le capitaine de l'équipe a tenté de reporter ce match au 21 octobre 2012 mais la veille, il a été maltraité par des militaires. Vous avez ajouté que les autorités vous recherchent et que votre frère a reçu la visite de militaires après votre évasion, qu'il a déménagé en août 2012 car il a reçu un appel téléphonique anonyme le menaçant. A l'appui de votre nouvelle demande d'asile, vous avez déposé une affiche « Gala de soutien FC Barry », un avis de recherche du 9 avril 2012, un bulletin de notes, le témoignage du capitaine de votre équipe de football, une copie de sa carte d'identité, des photographies et une attestation de l'UFDG du 23 octobre 2012.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité de votre récit (déclarations en contradiction avec les informations objectives, amnistie des personnes condamnées dans le cadre de l'affaire du 3 avril 2011, imprécisions relatives 1 aux recherches menées à votre rencontre) et sur l'absence d'éléments permettant de considérer que vous constituez une cible particulière pour les autorités guinéennes (arrestation du 16 novembre 2010 dans un contexte électoral particulier et non génératrice de la fuite, absence d'éléments prouvant des maltraitements, absence de problème après votre libération, profil politique limité et appartenance à l'ethnie peule non individualisée). Le Conseil du contentieux des étrangers, par son arrêt n° 86 232 du 24 août 2012, a confirmé la décision du Commissariat général et son arrêt revêt désormais l'autorité de chose jugée en ce qu'il fait sien les motifs de la décision du Commissariat général du 12 mars 2012 (voy. notamment point 5.6.1 de l'arrêt précité).

Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, vous avez déclaré que vous ne pouvez pas rentrer en Guinée car vous serez à nouveau arrêté et que vous risquez d'être tué (CGRA, p. 11). Vous avez également déclaré que les autorités sont déterminées à vous retrouver (CGRA, p. 6). Pour étayer vos dires, vous avez tout d'abord invoqué l'interdiction d'un match de soutien organisé en octobre 2012 par les membres de votre équipe de football et vous avez déposé une affiche, le témoignage du capitaine de votre équipe et des photographies le représentant après avoir été maltraité par les militaires. Il convient de relever que l'affiche que vous déposez fait référence à votre arrestation et au fait que les membres de votre équipe sont sans nouvelles de vous depuis lors. Or, rappelons que la crédibilité de votre arrestation du 3 avril 2011 et de votre détention a été remise en cause et qu'il n'est dès lors pas possible de considérer les faits subséquents à ces événements comme crédibles (soit l'organisation d'un match de soutien en votre faveur et des problèmes pour leurs organisateurs). Par ailleurs, concernant le témoignage que vous déposez, il convient de relever qu'il s'agit d'un document émanant de votre ami dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce témoignage n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

En outre, interrogé personnellement sur les faits subis par votre ami, vous vous êtes limité à reprendre fidèlement ce qu'il est mentionné dans le témoignage que vous déposez (CGRA, pp. 3 et 4), sans apporter d'autres précisions, notamment sur le service auquel appartenaient les militaires qui auraient battu votre ami, leur nombre ou encore le sort du capitaine et des autres membres de l'équipe de

football impliqués dans l'organisation du match, vous limitant à déclarer qu'ils ont tous quitté leur domicile (CGRA, pp. 3 et 4). Vous ignorez également si les autres personnes figurant sur l'affiche « Gala de soutien » ont également connu des problèmes (CGRA, pp. 5 et 6). Quant aux photographies représentant votre équipe et votre ami blessé, aucun élément ne permet de déterminer dans quelles circonstances ces photos ont été prises et dans quel contexte des blessures auraient été occasionnées à votre ami. Ces photographies ne permettent donc pas d'étayer valablement vos propos.

Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations concernant cet élément de votre seconde demande d'asile.

Vous avez également déposé un avis de recherche émanant d'un juge d'instruction et daté du 9 avril 2012. Cet avis de recherche fait référence aux faits qui vous sont reprochés dans le cadre du contexte post-électoral de novembre 2010. Interrogé sur les circonstances dans lesquelles vous avez obtenu ce document, qui est un document à usage interne aux services concernés, vos déclarations sont demeurées floues et partant, peu convaincantes. Ainsi, votre frère vous aurait informé qu'un ami, commissaire de police, avait vu ce document à Siguiri, en Haute Guinée (CGRA, p. 8). Invité à préciser le lien entre ce commissaire, en fonction en Haute Guinée, et votre frère, vous avez déclaré qu'ils avaient l'habitude d'acheter des pièces détachées mais vous n'avez pas été capable de préciser l'identité complète de ce commissaire déclarant « j'entends souvent on l'appelle commissaire Barry, je ne connais pas son nom » (CGRA, p. 9). Quant à savoir pourquoi ce document ne mentionne que les faits de novembre 2010 et non ceux d'avril 2011, vous avez répondu que vous ne saviez pas (CGRA, p. 9). Vous n'avez d'ailleurs pas pu préciser pour quelles raisons vous seriez encore poursuivi en 2012 pour des faits qui se sont produits en 2010 dans le cadre des violences post-électorales, vous limitant à rappeler les faits qu'on vous reproche (CGRA, p. 9). Dans la mesure où le Commissariat général a déjà estimé que votre arrestation du 16 novembre 2010 dans un contexte électoral et votre profil politique limité ne pouvait être constitutif dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves (voy. décision du Commissariat général du 12 mars 2012 confirmée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 24 août 2012), et en l'absence d'explications de votre part concernant les raisons de cet avis de recherche émis deux ans après les faits (pour lesquels vous aviez par ailleurs été libéré), compte tenu également des circonstances floues dans lesquelles votre frère aurait obtenu cet avis de recherche, ce document n'est pas de nature à renverser le sens de la décision initiale du Commissariat général.

Il ressort encore de vos déclarations que votre frère aurait été menacé (CGRA, pp. 9 et 10). Ainsi, vous avez déclaré que votre frère avait reçu la visite de militaires à son domicile quelques jours après votre départ du pays. Votre frère ne vous aurait en outre parlé que d'une seule visite de militaires à son domicile et d'un appel anonyme dont vous n'avez pas pu préciser la date (CGRA, p. 10). Outre le caractère imprécis de vos déclarations à ce sujet (CGRA, pp. 9 et 10), il convient encore de remarquer qu'il s'agit d'une conséquence des faits à l'origine de votre fuite, à savoir des recherches menées contre vous et des pressions sur votre frère pour vous retrouver après votre évasion en 2011, faits qui ont été jugés non crédibles et partant, aucun crédit ne peut non plus être accordé à ces événements concernant votre frère.

Enfin, vous avez insisté sur votre appartenance au parti politique UFDG et à ce titre, vous avez déposé une nouvelle attestation du parti datée du 23 octobre 2012 (CGRA, p. 6). Bien que ce document mentionne que vous êtes militant de l'UFDG, élément non remis en cause, il n'est pas de nature à modifier ni le sens de la décision initiale du Commissariat général, ni la présente analyse. Il en va de même au sujet de la carte d'adhérent à la fédération Benelux de l'UFDG (déjà déposée dans le cadre de votre première demande d'asile) (notons également que vous n'avez pas fait parvenir au CGRA, dans le délai qui vous a été imparti, la carte de membre que vous auriez reçue en 2012). Ainsi, même s'il ressort des informations générales à la disposition du Commissariat général (voy. farde « information des pays) que la plupart des sources consultées font état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations et que l'UFDG, au même titre que les autres partis de l'opposition, subit cette répression, il y a lieu de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, qui a examiné votre recours dans son arrêt du 24 août 2012, a jugé que c'est à bon droit que le Commissariat général « a estimé qu'étant donné l'absence de crédibilité de la détention alléguée suite aux événements du 3 avril 2011, le simple fait d'être membre de l'UFDG (...), ni le simple fait d'avoir participé à la manifestation du 16 novembre 2010, ne saurait suffire à fonder une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans son chef en cas de retour, et d'autant qu'il n'invoque pas de crainte particulière par rapport à cet événement » (point 5.6.5 de l'arrêt n°86 232 du 24 août 2012). De même, le Conseil a relevé que « en l'espèce, si des sources fiables font

état de tensions politiques et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine du requérant, dans lesquelles les Peulhs et les membres de l'UFDG sont particulièrement impliqués, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécutions en raison de son appartenance ethnique, d'autant qu'il ressort de ses déclarations qu'il affiche une connaissance plutôt limitée des événements liés au contexte électoral de novembre 2010 malgré le rôle de mobilisateur des jeunes du quartier dont il se revendique, ce faible profil politique contredisant le statut de cible privilégiée des autorités guinéennes » (point 5.6.6. de l'arrêt n°86 232 du 24 août 2012). Dans la mesure où vos déclarations, lors de votre audition du 5 novembre 2012, n'apporte aucun nouvel élément sur cet aspect de votre demande d'asile (voy. notamment CGRA, pp. 6 et 7), il n'y a pas lieu de considérer que vous avez une crainte de persécution en raison de votre qualité d'opposant politique rattaché à l'ethnie peule en cas de retour en Guinée.

Quant au bulletin de notes que vous avez déposé, il ne concerne pas votre demande d'asile (CGRA, p. 11).

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève) et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque aussi la violation du principe de bonne administration.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 8 août 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 12 mars 2012, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt 86 232 du 24 août 2012. Dans cet arrêt, le Conseil a jugé que les faits allégués n'étaient pas crédibles, que le requérant n'établissait pas qu'il serait personnellement visé en cas de retour ou qu'il ferait actuellement l'objet de recherches et qu'il n'établissait pas de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteintes graves en raison de sa qualité de membre de l'UFDG et de l'ethnie peuhle.

4.2 Le requérant déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 24 septembre 2012. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande et soutient qu'il est toujours l'objet de recherches dans son pays d'origine; à cet effet, il déclare que les membres de son équipe de football ont tenté d'organiser un match de soutien le 13 octobre 2012 mais se sont heurtés au refus du chef de quartier. Il précise que le capitaine a tenté de reporter le match de soutien au 21 octobre 2012 mais qu'il a reçu, la veille, la visite de militaires qui l'ont maltraité et que son frère a été menacé. A l'appui de sa demande, le requérant a déposé de nouveaux documents, à savoir, une affiche intitulée « gala de soutien FC Barry », un avis de recherche du 9 avril 2012, un bulletin de notes, le témoignage du 25 octobre 2012 de [M.C.S.] le capitaine de son équipe de football, une copie de la carte d'identité de ce dernier, trois photographies, une attestation de l'UFDG du 23 octobre 2012, une carte d'adhérent UFDG fédération du Benelux et une enveloppe d'envoi DHL.

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible et qu'elle n'établissait pas de crainte fondée et actuelle. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante. Enfin, elle considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée « de conflit armé ou de situation de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6. Le dépôt de nouveaux documents

6.1 La partie requérante joint à sa requête deux nouveaux documents, à savoir, une copie de la carte de membre de l'UFDG ainsi que le courrier du 15 novembre 2012 par lequel son conseil l'a envoyée à la partie défenderesse et un article de presse intitulé « Politique : L'opposition rend visite à ses militants détenus à la prison centrale de Conakry » publié sur le site internet www.conakryinfos.com.

6.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa

critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.2 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 86 232 du 24 août 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas crédibles et qu'il n'établissait pas de crainte fondée et actuelle. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile, et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité et le bien-fondé que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

7.5 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

7.5.1 Ainsi, la partie défenderesse relève que le requérant déclare qu'il ne peut rentrer dans son pays car il risque d'être tué par ses autorités, déterminées à le retrouver. Elle note que pour étayer ses dires, le requérant invoque, d'une part, l'interdiction d'un match de soutien organisé en octobre 2012 par les membres de son équipe de football et, d'autre part, dépose une affiche, le témoignage du capitaine de

l'équipe de football et des photographies. Elle estime que ni l'affiche, ni le témoignage du capitaine de l'équipe, ni les photographies ne sont à même de rétablir la crédibilité de son récit.

La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse (requête, pages 3 et 4).

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas contesté l'authenticité de l'affiche du match de gala et qu'elle aurait pu, en cas de doute, faire authentifier ce document par l'UFDG.

Quant au témoignage du capitaine de l'équipe de football, accompagné de la carte d'identité de son auteur, la partie requérante estime qu'il corrobore ses déclarations et que la partie défenderesse aurait dû examiner son contenu et non l'écarter uniquement sur base du fait qu'un document de nature privée n'assurerait, par définition, aucune garantie de fiabilité. La partie requérante insiste sur le fait qu'elle a été capable de relater la date initialement prévue pour le match de gala, de même que l'interdiction prononcée par le chef du quartier, la date finale de la tenue du match, le nom du chef de quartier, ... et qu'elle a été plus précise lors de l'audition que par rapport à ce qui est mentionné dans le témoignage de son ami. Elle rappelle que les autres membres de son équipe ont tous fui leur domicile et n'ont pas pris part au match de gala, par crainte de subir le même sort que [M.C.S.], le capitaine de l'équipe. Elle affirme qu'elle a été précise quant à la manière dont elle a appris cette information dès lors qu'elle a expliqué qu'un de ses amis, [A.D.], l'en a informée.

En ce qui concerne les photographies, la partie requérante estime que considérer que [M.C.S.] aurait été tabassé dans d'autres circonstances que celles expliquées par le requérant est exagéré.

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées par la partie requérante.

Tout d'abord, le Conseil relève l'incongruité du motif de la partie défenderesse selon lequel « *Il convient de relever que l'affiche que vous déposez fait référence à votre arrestation et au fait que les membres de votre équipe sont sans nouvelles de vous depuis lors. Or, rappelons que la crédibilité de votre arrestation du 3 avril 2011 et de votre détention a été remise en cause et qu'il n'est dès lors pas possible de considérer les faits subséquents à ces événements comme crédibles (soit l'organisation d'un match de soutien en votre faveur et des problèmes pour leurs organisateurs).* ». En effet, le Conseil rappelle que, dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la partie requérante et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande permettent de restituer à son récit la crédibilité et le bien-fondé que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande (*supra*, point 7.4). En ce qu'elle estime qu'un document n'a pas de force probante parce qu'il fait suite à des événements remis en cause lors d'une première demande d'asile, la partie défenderesse empêche en soi de remettre en cause l'absence de crédibilité des faits invoqués par le biais d'une deuxième demande d'asile. Le Conseil ne se rallie dès lors pas à ce motif.

Néanmoins, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil n'est pas convaincu par les propos du requérant au sujet du match de football, qui serait l'objet de l'affiche « Gala de soutien FC Barry ». Ainsi, le requérant, interrogé sur les motifs pour lesquels le match n'a pas eu lieu, ne donne aucune réponse claire à ce sujet, se contentant d'avancer des suppositions quant à ce qui s'est passé et ce, alors que, d'une part, il prétend que ce match a été organisé pour lui et, d'autre part, il est en contact permanent avec des personnes en Guinée qui sont en mesure de lui fournir des réponses à cet égard, notamment avec son ami [A.D.] et son frère (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 6, pages 2 à 4 et pièce 14). De même, les déclarations du requérant quant aux motifs pour lesquels ses amis ont pris le risque d'organiser un match de gala pour lui sont peu claires et ne permettent pas de tenir pour établi le récit fait par le requérant sur cet événement (*ibidem*, page 5). En outre, le Conseil juge peu vraisemblable que le requérant n'ait pas donné de nouvelles à ses amis et son explication à cet égard n'est pas convaincante (*ibidem*, page 5).

Par conséquent, l'existence de ce match de football organisé pour le requérant n'est pas établie et le seul dépôt d'une affiche relative à cet événement ne permet pas d'en attester l'existence, au vu du manque de crédibilité du récit du requérant à cet égard.

Quant à l'argumentation développée par la partie requérante dans sa requête à propos du fait que la partie défenderesse reste en défaut de contester valablement l'authenticité de cette pièce, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

En l'occurrence, le Conseil observe que différents constats invoqués ci-dessus permettent de juger que cette affiche ne présente pas une force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut lors de l'examen de sa première demande d'asile.

Ensuite, le Conseil estime que le témoignage [M.C.S.], le capitaine de l'équipe de football, et la copie de la carte d'identité de ce dernier, ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement la provenance et la fiabilité du témoignage ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, mais en outre il ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et il manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies. Le Conseil constate en outre que le requérant, interrogé sur les faits subis par [M.C.S.], se limite aux informations contenues dans ce témoignage, et n'apporte pas la moindre précision à propos du service auquel appartenait les militaires qui auraient molesté [M.C.S.], leur nombre, le sort de [M.C.S.] ainsi que celui des autres coéquipiers impliqués dans l'organisation du match (*ibidem*, pages, 3, 4, 5 et 6).

La carte d'identité de [M.C.S.] atteste l'identité de l'auteur du témoignage, mais ne permet pas d'attester la réalité des faits précisés dans ce témoignage.

En ce qui concerne les autres arguments de la requête, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Quant aux photographies représentant [M.C.S.] blessé, le Conseil estime qu'aucun élément ne permet de déterminer les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises et dans quel contexte les blessures qui y apparaissent ont été occasionnées à [M.C.S.].

Il en va de même de la photographie représentant les coéquipiers, qui ne permet pas d'attester la réalité des faits invoqués par le requérant à propos du match de football.

Le Conseil estime que, par conséquent, ces photographies ne permettent pas d'étayer valablement les propos du requérant.

En conclusion, le Conseil estime que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité que le Conseil a estimé faire défaut au récit du requérant lors de sa première demande d'asile.

7.5.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que l'avis de recherche du 9 avril 2012 n'est pas de nature à restituer au récit du requérant la crédibilité qu'elle a estimé lui faire défaut lors de sa première demande d'asile. Elle estime que les circonstances dans lesquelles ce document a été obtenu amoindrissent la force probante de cette pièce.

La partie requérante soutient que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'authenticité de cette pièce. Par ailleurs, elle estime que ses déclarations sur le mode d'obtention de l'avis de recherche ne sont pas, contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, floues. Elle rappelle que son frère avait comme client un commissaire dénommé [B.] exerçant dans la préfecture de Siguiri en Haute Guinée, qui était devenu un ami, et que lorsque celui-ci a reçu l'avis de recherche, il a tout de suite prévenu le frère du requérant.

Quant au reproche du fait que l'avis de recherche ne mentionne que les événements de novembre 2010 et non ceux d'avril 2011, elle rappelle qu'elle a été libérée en novembre 2010 moyennant la signature d'un engagement à ne plus participer à une quelconque manifestation politique. Elle soutient qu'elle était dès lors fichée depuis novembre 2010 et que sa participation à l'accueil de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011 a ravivé les recherches à son égard (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Il rappelle encore une fois qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de l'appréciation de la force probante pouvant être accordée à l'avis de recherche. En l'occurrence, le Conseil observe que, si la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'authenticité de ce document, elle pose différents constats qui amoindrissent la force probante de celui-ci. Le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à renverser ce constat.

En effet, dès lors qu'un tel avis de recherche est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police de la Guinée et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont le requérant est entré en sa possession.

Or, en l'espèce, le requérant, tient, contrairement à l'argumentation avancée en termes de requête, des propos vagues à cet égard. Ainsi, le Conseil constate le caractère général des déclarations du requérant relatives aux liens qui unissent son frère au commissaire [B.] (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 6, pages 8 et 9) et il juge, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, peu vraisemblable qu'un commissaire de police, bien qu'étant client du frère du requérant, décide de divulguer aussi facilement un document à usage interne de la police.

Par ailleurs, le Conseil constate que l'avis de recherche ne mentionne que les faits de novembre 2010 et qu'aucune référence n'est faite aux événements d'avril 2011, sans que le requérant n'apporte aucune explication convaincante à cet égard (*ibidem*, page 9). De même, le Conseil constate que le requérant ignore les motifs pour lesquels il serait encore poursuivi en 2012 pour des faits qui se sont produits en 2010 dans le contexte électoral (*ibidem*, page 9). Le Conseil estime que les explications de la partie requérante à cet égard ne permettent pas de comprendre les motifs pour lesquels l'avis de recherche ne vise que les événements de novembre 2010, pour lesquels il aurait été relâché, et ne fait aucune référence à ceux du 3 avril 2011, suite auxquels il s'est évadé de son lieu de détention. En effet, dès lors que le requérant soutient avoir été libéré en 2010, il n'est pas vraisemblable qu'un avis de recherche du 9 avril 2012 se réfère uniquement aux événements de novembre 2010 et non à ceux d'avril 2011 qui d'après la requête aurait « ravivé les recherches à son égard ».

Partant, le Conseil estime que l'avis de recherche n'est pas en mesure de restituer au récit du requérant la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut lors de sa première demande d'asile.

7.5.3 Ainsi de plus, la partie défenderesse constate le caractère imprécis des déclarations de la partie requérante au sujet des menaces reçues par son frère, à savoir, de la visite qui auraient été effectuée par les militaires au domicile de ce dernier ainsi que de l'appel anonyme qu'il aurait reçu.

La partie requérante n'invoque aucun argument à cet égard.

Le Conseil relève le caractère imprécis des déclarations du requérant au sujet de la visite des militaires au domicile de son frère et des menaces téléphoniques qu'il aurait reçues (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 6, pages 9 et 10). Dès lors, le Conseil estime qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant quant aux menaces que son frère aurait reçues en raison des faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

7.5.4 Ainsi en outre, la partie défenderesse estime que l'attestation du parti du 23 octobre 2012, qui mentionne que le requérant est un militant de l'UFDG, ce qui n'est pas remis en cause, n'est pas de nature à modifier le sens de sa décision. Il en va de même pour la carte d'adhérent à la fédération Benelux de l'UFDG, déjà présentée lors de la première demande.

Enfin, elle considère que les déclarations du requérant lors de son audition ne permettent pas de modifier le sens de l'arrêt du Conseil pris dans le cadre de sa première demande d'asile.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient en substance qu'elle a adressé à la partie défenderesse une copie de sa carte de membre reçue en 2012. S'agissant des persécutions à l'égard des membres de l'UFDG, elle estime, à la lecture des informations de la partie défenderesse, qu'il n'y a aucune amélioration entre 2011 et 2012 puisque durant l'année qui vient de s'écouler, l'on dénombre dix

événements violents « contre à peine 4 incidents qui se sont déroulés sans incidents ». Elle estime par conséquent que le fait d'avoir été arrêté en novembre 2010, le fait d'être membre de l'UFDG, d'exercer une fonction de sensibilisateur entre le parti et les jeunes du quartier ainsi que d'appartenir à une équipe de football fait de lui une cible visible et privilégiée vis-à-vis des autorités guinéennes (requête, page 6).

En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier aux explications avancées par la partie requérante.

Tout d'abord, il ne peut que regretter que la partie défenderesse, ayant effectivement reçu par télécopie du 15 novembre 2012 la carte de membre de l'UFDG du requérant (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 7), soit avant la prise de la décision attaquée, indique simplement que la partie requérante ne l'a pas envoyée « dans le délai imparti ».

Néanmoins, le Conseil estime que l'attestation du parti du 23 octobre 2012, la carte d'adhérent à la fédération Benelux de l'UFDG et la carte de membre de l'UFDG de 2012 confirment le fait que le requérant est membre de l'UFDG mais ne permettent pas de remettre en cause l'arrêt du Conseil n°86 232, lequel avait jugé que « 5.6.5. C'est également à bon droit que la partie défenderesse a estimé qu'étant donné l'absence de crédibilité de la détention alléguée suite aux événements du 3 avril 2011, le simple fait d'être membre de l'UFDG, statut que ni la partie défenderesse ni le Conseil ne remettent en question, ni le simple fait d'avoir participé à la manifestation du 16 novembre 2010, ne saurait suffire à fonder une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans son chef en cas de retour, et ce d'autant qu'il n'invoque pas de crainte particulière par rapport à cet événement. » et que « 5.6.6. La partie requérante fait également valoir, que la seule qualité de peuhl membre de l'UFDG suffit à établir l'existence d'un besoin de protection internationale dans son chef. Le Conseil observe néanmoins que cette simple affirmation de la partie requérante ne suffit pas, en tant que telle, à remettre en cause les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse et qui, prises dans leur ensemble, permettent notamment de conclure que, malgré une situation tendue, il ne peut être considéré que tout membre de l'ethnie peule ou tout membre de l'UFDG aurait des raisons de craindre des persécutions du seul fait d'être peuhl et membre de ce parti (dossier administratif, pièce 20, « Document de réponse – Guinée – Ethnies - situation actuelle – 13 janvier 2012, p.12 » et « UFDG-03 – Guinée - Actualité de la crainte- 20 septembre 2011, p. 3). Dans cette perspective, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peuhl membre de l'UFDG de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique combinée à son appartenance politique. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une lecture adéquate des informations jointes au dossier administratif et en a fait une analyse pertinente. En l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine du requérant, dans lesquelles les Peuhls et les membres de l'UFDG sont particulièrement impliqués, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécutions en raison de son appartenance ethnique, d'autant qu'il ressort de ses déclarations qu'il affiche une connaissance plutôt limitée des événements liés au contexte électoral de novembre 2010 malgré le rôle de mobilisateur des jeunes du quartier dont il se revendique, ce faible profil politique contredisant le statut de cible privilégiée des autorités guinéennes. Dans cette perspective, et dans la mesure où les faits allégués par la partie requérante n'ont pas été jugés crédibles, l'allégation selon laquelle le seul fait d'être peuhl et membre de l'UFDG ne saurait suffire à établir que la partie requérante craint avec raison d'être persécutée en raison de sa seule origine ethnique combinée à sa qualité d'opposant politique, en cas de retour dans son pays d'origine. »

En effet, le Conseil constate qu'en définitive, le seul élément nouveau qu'invoque la partie requérante, se basant sur les informations de la partie défenderesse, est le fait qu'il n'y aurait eu aucune amélioration entre 2011 et 2012 en ce qui concerne la situation de l'UFDG.

A cet égard, le Conseil constate que les informations produites par la partie défenderesse ne font pas état d'une persécution systématique des membres de l'UFDG, même si elles évoquent des répressions à l'égard des partis de l'opposition, dont l'UFDG fait partie (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 18/1).

Par ailleurs, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peuhl membre de l'UFDG de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique combinée à son appartenance politique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. A cet égard, le Conseil estime que tant dans le cadre de la première demande que lors de la deuxième demande d'asile, la partie défenderesse a procédé à une lecture adéquate des informations jointes au dossier administratif et en a fait une analyse pertinente. En outre, si en l'espèce des sources fiables font état de tensions politiques et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine du requérant, dans lesquelles les Peuhls et les membres de l'UFDG sont particulièrement impliqués, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécutions en raison de son appartenance ethnique, d'autant qu'il ressort de ses déclarations tenues lors de sa première demande d'asile « qu'il affiche une connaissance plutôt limitée des événements liés au contexte électoral de novembre 2010 malgré le rôle de mobilisateur des jeunes du quartier dont il se revendique, ce faible profil politique contredisant le statut de cible privilégiée des autorités guinéennes » (arrêt du Conseil n° 86 232, point 5.6.6).

En définitive, le Conseil estime que les documents déposés par le requérant, dans le cadre de cette deuxième demande d'asile, relatifs à son appartenance à l'UFDG, ne suffisent pas à renverser le constat dressé par le Conseil lors de la première demande du requérant selon lequel l'allégation « selon laquelle le seul fait d'être peuhl et membre de l'UFDG ne saurait suffire à établir que la partie requérante craint avec raison d'être persécutée en raison de sa seule origine ethnique combinée à sa qualité d'opposant politique, en cas de retour dans son pays d'origine » (arrêt du Conseil n° 86 232, point 5.6.6).

7.5.5 Ainsi enfin, la copie de l'enveloppe DHL dans laquelle le requérant a reçu les documents qu'il a déposés à l'occasion de sa seconde demande d'asile (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 14) ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

Il en est de même du bulletin de notes que le requérant a déposé. Ce document ne permet pas d'invalidier les considérations développées *supra*, étant donné qu'il vise à obtenir une équivalence de diplôme en Belgique et ne présente donc aucun lien avec la demande d'asile du requérant (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 6, page 11 et pièce 14).

7.6 Par ailleurs, la partie requérante soutient que lors de son audition du 5 novembre 2012, elle a fait référence à un article internet intitulé « *Politique : l'opposition rend visite à ses militants détenus à la prison centrale de Conakry* ». Dans cet article, le vice-président du NFD explique que les autorités s'adonnent au « trafic humain » : lors d'arrestations massives, elles avancent, par exemple, le nombre de soixante personnes arrêtées alors que trois cent personnes le sont en réalité. Les deux cent cinquante personnes restant doivent monnayer leur libération. Elle relève que la visite reprise dans l'article a eu lieu après les arrestations du 10 mai 2012 mais que cet article explique toutefois que le recensement des personnes arrêtées est impossible à faire et que, par conséquent, l'amnistie ne concerne que les personnes qui restent enfermées et non celles qui ont pu s'évader moyennant paiement d'une somme d'argent.

Elle estime par ailleurs que les informations sur le monnayage des détenus auraient pu conduire le Conseil, dans le cadre de la première demande d'asile, à motiver autrement sur les suites des arrestations du 3 avril 2011 et sur l'amnistie du Président à l'égard de certaines personnes arrêtées. Elle estime en effet que le requérant pourrait parfaitement rentrer dans le cas de figure visé par le président du NFD (requête, page 5).

Le Conseil estime que cet article ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant et son bien-fondé.

En effet, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle si le Conseil avait été en possession de l'information relative au « trafic humain » dans le milieu carcéral, il aurait pu motiver autrement son arrêt relativement aux suites de la participation du requérant à la manifestation du 3 avril 2011 et à l'amnistie du Président à l'égard des personnes arrêtées.

A cet égard, il constate, à la lecture de l'article de presse que le requérant a joint à sa requête (*supra*, point 6.1), que les déclarations du vice-président du NFD relatives à un « trafic humain » sont vagues et générales, qu'elles sont faites dans le contexte d'une marche de l'opposition organisée le 10 mai 2012 et qu'elles ne permettent donc pas de contester le fait que les déclarations du requérant, relatives à sa détention suite à sa participation aux événements du 3 avril 2011, sont contradictoires avec les informations de la partie défenderesse, tel que le Conseil l'a jugé dans son arrêt n°86 232 du 24 août 2012.

Par ailleurs, en ce que cet article fait état de violations de droits de l'homme commises par les autorités guinéennes dans les prisons, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

7.7 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

7.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire.

Ainsi, la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

8.3 Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT